

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le 24 novembre à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Norbert NAUDIN, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 12
Présents : 11
Votants : 12

- **Étaient présents** : Norbert NAUDIN, Myriam DAVID, Guy DELAGE, François BÉAL, Joël MORVANT, Pierre PACALET, Jean THOMAS, François-Xavier COULON, Yannick KERIGNARD, Marianne RUELLE, Philippe BERNERY.

Date de convocation :
17 novembre 2011

- **Absents avec pouvoir** : Auriane CASTERS pouvoir à Norbert NAUDIN.

Date de publication et d'affichage :
29 novembre 2011

- **Absent sans pouvoir** : -

- **Secrétaire** : Myriam DAVID.

Délibération n°2 de la séance du 24 novembre 2011

REF/N°2011-068 : MISE EN REVISION DU POS DE LA COMMUNE DE SAUZON ET ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose que, suite à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les Plans d'Occupation des Sols, pour être révisés, doivent prendre la forme de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ; que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) impose d'adopter un PLU à l'échéance du 1^{er} janvier 2016.

Il rappelle aujourd'hui l'intérêt, et à terme l'obligation pour la commune, de se doter d'un PLU. L'élaboration de ce plan a pour objectifs notamment de :

- Doter la commune d'un projet de développement cohérent avec la capacité d'accueil de l'île entre gestion économe, mise en valeur du territoire et maintien d'une vie à l'année ;
- Traduire les objectifs approuvés par la délibération du 10 août 2009 (délibération n°2009/068) et relatifs au volet insulaire du projet de SCOT du Pays d'Auray, actuellement en cours d'élaboration, ceci sans préjudice du respect des orientations à venir qui seront définies au terme de son approbation ;
- Concilier les orientations d'égales valeurs issues de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral d'une part, ainsi que de la loi du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) d'autre part ;
- Traduire dans le document local d'urbanisme les orientations de la loi Grenelle 2, parmi lesquelles il faut relever :
 - La lutte contre l'étalement urbain, ce qui suppose non seulement d'identifier et de prescrire les solutions réglementaires figurant dans le Code de l'Urbanisme, mais également de fixer des priorités pour de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;
 - La mise en œuvre d'une politique de logement ;
 - Un meilleur équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural de première part, l'utilisation économe des espaces naturels de deuxième part, et la sauvegarde du patrimoine bâti existant (lutte contre la dégradation du bâti traditionnel) de troisième part ;
 - La préservation des espaces remarquables.
 - Ces orientations devant être déclinées dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui doit donc comporter des orientations élargies et précisées ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole et anticiper sur son devenir, en favorisant le maintien et l'accueil sur le territoire des exploitations par une politique foncière et de construction adaptée ;
- Permettre et soutenir un développement portuaire maîtrisé par la réalisation d'infrastructures maritimes et terrestres adaptées
- Redynamiser le secteur du Haut du Bourg, par une politique d'urbanisation et d'aménagement en faveur du logement principal, des services et équipements liés (commerces, équipements publics) ;
- Définir un projet d'aménagement de l'entrée de ville que constitue le secteur du Haut du Bourg ;
- Définir et accompagner un projet de réhabilitation ou de requalification de l'ancienne école;

- Réserver et permettre la maîtrise foncière de tout terrain nécessaire à une réorganisation voire extension des services municipaux, notamment de la mairie ;
- Pérenniser et amplifier la zone d'activités artisanales des Semis ayant fait l'objet d'une révision simplifiée du POS adoptée en 2009 ;
- Préserver et développer la diversité commerciale, notamment au profit des commerces de détail et de proximité ;
- Améliorer les espaces publics existants et permettre la création d'un équipement public polyvalent destiné à la jeunesse et associatif ;
- Engager une réflexion sur le devenir du camping municipal ;
- Favoriser le maintien de la diversité et de la mixité sociale, ainsi que l'équilibre entre l'habitat résidentiel principal et secondaire ;
- Favoriser l'innovation et l'amélioration des performances énergétiques et écologiques du parc immobilier existant, ainsi que le développement d'éco-quartiers, conformément aux objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; tenir compte et anticiper sur les impacts paysagers mais aussi socio économiques de ces mesures ;

Il y a donc lieu de réviser le plan d'occupation des sols et d'élaborer un PLU.

Il expose également que les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant et comme suit :

- Durant toute la durée de la concertation, qui ne saurait être inférieure à un an, une information sera mise à disposition en Mairie et sur les sites internet de la CCBI et de la Mairie ;
- Durant la phase d'études, des documents d'étape seront mis à disposition du public en Mairie et sur les sites internet de la CCBI et de la Mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées d'exprimer des observations ;
- Une publication dans la presse locale, qui interviendra avant l'arrêt du projet et présentera le projet de PLU, tout en mentionnant la date prévisible du Conseil municipal au cours duquel ce projet sera arrêté ;
- Deux réunions publiques auront lieu, l'une sur le diagnostic intercommunal et communal, l'autre à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet;
- Au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet, des panneaux d'exposition présentant une synthèse des orientations d'aménagement et de développement de la commune seront mis en place en Mairie ;
- Conformément aux articles L. 123-6, 7 et 8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, les autres personnes publiques qui en feront la demande seront associées à la révision du POS valant PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-8, et L.300-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur cet exposé du Maire et après en avoir délibéré, après vote (1 abstention, 11 pour) à la majorité,

DÉCIDE

- de retenir, tout au long de l'élaboration du PLU, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole telles que définies ci-dessus ;
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la consultation de plusieurs bureaux d'études pour l'élaboration du projet et donne pouvoir à M le Maire à cet effet ;
- de solliciter le soutien de la communauté de communes au titre de sa compétence d'assistance technique à la commune dans l'élaboration et le suivi de son PLU

- de demander l'assistance des services compétents de l'Etat, depuis la consultation des bureaux d'études et tout au long de la procédure d'élaboration, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme ;
- de solliciter de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU, ainsi qu'éventuellement de tout autre organisme conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, y compris les avenants, pour tout marché public relatif aux études et conseils nécessaires à l'élaboration du PLU, dans la limite prévue au 4° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202) et que les dépenses exposées par la commune pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement du budget de l'exercice considéré et seront éligibles aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre d'Agriculture et de la Section régionale de la conchyliculture ;
- à la Présidente du syndicat mixte en charge du SCOT ;
- au Président de la Communauté de communes de Belle-Ile ;
- aux Présidents des organismes HLM présents sur la commune
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargés des SCOT limitrophes ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme local de l'habitat (PLH) ;
- à l'autorité organisatrice de transport (inter)urbain ;

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Télétransmission le 29 novembre 2011

sous le n°11-088D2011-068

Accusé réception le 29 novembre 2011

Publiée le 29 novembre 2011

Document certifié conforme